



Arrêt

n° 272 087 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8

de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que la première décision querellée serait « motivée de manière tout à fait stéréotypée » sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que sa longue présence sur le territoire constituait bel et bien une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie défenderesse y a eu égard en indiquant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant au fait qu'elle se soit intégrée parfaitement aux us et coutumes du peuple belge, il s'agit là d'un comportement allant de soi* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Quant au second acte entrepris par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante se réfère à ses écrits et insiste sur le fait que la requérante ne peut rentrer dans son pays en raison du fait qu'elle a toujours besoin d'une aide médicale. Elle constate également que sa demande n'a pas été traitée dans un délai raisonnable dès lors que l'ordonnance a été envoyée en décembre 2021, alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 16 novembre 2015 et que la décision attaquée date du 11 août 2016.

6.2. Quant au grief fait au Conseil de n'avoir répondu à sa demande de séjour qu'après plus de six ans, le Conseil rappelle que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ». En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi ce délai aurait été défavorable à la requérante. Quant au fait que cette dernière aurait toujours besoin de soins médicaux, le Conseil constate que la présente demande d'autorisation de séjour ne faisait pas état d'éléments médicaux et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, rejetée par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2015, a été clôturée par un arrêt du 16 novembre 2020. Il ne semble pas que la partie requérante ait par ailleurs réintroduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité en vue d'actualiser sa situation et faire part d'éléments nouveaux, ce qui lui appartient de faire. Il convient de constater que la partie requérante ne développe donc aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 21 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS